

ARRETE n° 325 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SORETRA du 13 septembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet (RN2-Centre-Ville) dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau AEP par l'entreprise SORETRA,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du dimanche 23 octobre 2016 à 19h00 jusqu'au lundi 24 octobre 2016 à 06h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Raphaël Babet à l'intersection de la rue Maury	<p>Alternée à l'aide de feux tricolores placés en amont des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SORETRA avec des périodes d'attente n'excédant pas les quinze minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SORETRA.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SORETRA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SORETRA chargée des travaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 14 OCT. 2016

Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)

